

Membres en exercice :... 27
Titulaires présents :.....21
Suppléants présents :..... 0
Pouvoirs :.....5
Votants : 26

DCC N°51/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 Septembre 2026

--- L'an deux mille vingt-six le 15 Septembre à 18 heures 15 le conseil communautaire de la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de l'ancienne mairie de PEIPIN, sous la présidence de Brice CHADEBEC, Président.

Date de la convocation : 8 Septembre 2026

Membres présents : René AVINENS, Xavier BOISSONNET, Philippe BOTALLA, Brice CHADEBEC, Alain COSTE, Frédéric DRAC, Sophie DUPARCHY, Angélique EULOGE, Geneviève FONTIN, Claude GUERINI, Patrick HEYRIES, Marc HUSER, Philippe IZOARD, Kerouan LEROUX, Jean-Philippe MARTINOD, Nathalie NICOLINO, Alix PERRIN, Farid RAHMOUN, Didier ROUIT, Eric TEDESCHI, Pierre-Yves VADOT.

Absents excusés : Thierry BELLEMAIN (pouvoir à J.P MARTINOD), Aurélie DURAND (pouvoir P. BOTALLA), Régis FELICETTI, Alain MORNET (pouvoir à R. AVINENS), Dominique LOPEZ (pouvoir à K.LEROUX), Alexandra PUT (pouvoir à Alix PERRIN)

Secrétaire de séance : Angélique EULOGE

OBJET : DEBAT SUR LE PACTE DE GOUVERNANCE

--- Instauré par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et désormais codifié à l'article L. 5211-11-2 du CGCT, le pacte de gouvernance est un document cadre visant à définir les relations juridiques, financières et de fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres.

L'objectif poursuivi par ce document est de penser les relations au sein du couple communes – EPCI sur le mandat, en permettant aux communes et aux maires d'intervenir dans la définition, la construction et la réalisation de projets politiques.

L'article L. 5211-11-2 du CGCT fixe 8 orientations, non exhaustives qui peuvent être intégrées dans le pacte de gouvernance. Certaines concernent davantage l'organisation et la gestion des compétences au sein de l'EPCI, tandis que d'autres concernent davantage les relations entre exécutifs.

Ainsi le pacte de gouvernance n'a pas de contenu formalisé mais peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT à savoir les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres.
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

- Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte peut déterminer alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions.
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine.
- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services, cette disposition ne se substituant pas au schéma de mutualisation, -
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Si le choix est fait par l'assemblée délibérante d'engager un tel pacte de gouvernance, il doit alors être adopté dans un délai de 9 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Dans ce délai et une fois le projet de pacte rédigé, celui-ci doit faire l'objet d'une adoption préalable par le conseil communautaire, puis d'un avis des conseils municipaux dans un délai de 2 mois, avant d'être à nouveau soumis au conseil communautaire pour son adoption définitive.

Il convient de préciser que toute modification éventuelle et ultérieure du pacte de gouvernance devra respecter cette même procédure.

Monsieur le Président explique que toutes les dispositions énumérées ci-avant, sont ou peuvent être mises en œuvre hors du formalisme d'un pacte de gouvernance, par application du Code Général des Collectivités Territoriales, sur décision du Conseil Communautaire.

Monsieur le Président rappelle qu'il existe déjà un certain nombre d'instances qui permettent d'associer les communes dans la gouvernance : conférence des maires, commissions et comités de pilotages selon les sujets. Il précise par ailleurs qu'il souhaite ouvrir le bureau à l'ensemble des maires de la Communauté de communes, à l'image de ce qui existait lors du précédent mandat et mettra ce point à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

Au vu des éléments exposés, Monsieur le Président ouvre le débat et demande aux élus communautaires s'ils jugent pertinent d'engager un tel pacte de gouvernance.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire :

- **DONNE ACTE** au Président de la tenue d'un débat en conseil communautaire sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance
- **DECIDE DE NE PAS ENGAGER** l'élaboration d'un pacte de gouvernance

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
Brice CHADEBEC

Le secrétaire de séance,
Angélique EULOGE